C
FR
8224

LETTRE

DU DIRECTOIRE

DE SEINE ET MARNE,

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

Sur la motion de M. DE MIRABEAU ; *concernant les Électeurs.*

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

LETTRE

DU DIRECTOIRE

DE SEINE ET MARNE

A L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

Sur la motion de M. de Mirabeau, concernant les Électeurs.

Melun, de l'an 2 de la Liberté, 18 Septembre.

LE Directoire de Seine et Marne croit pouvoir présenter à l'Assemblée Nationale ses réflexions sur un projet de Décret qu'elle a renvoyé au Comité de Constitution. Il est persuadé qu'elles seront accueillies favorablement par nos augustes représentans, qui ont manifesté si souvent le désir de connoître le vœu des peuples avant de prononcer.

M. de Mirabeau a fait la motion de décréter qu'à compter de la prochaine nomination d'électeurs dans chaque canton, les fonctions d'électeurs seront incompatibles pendant deux années, avec toute autre fonction publique.

Il a annoncé qu'il trouveroit des inconvéniens à appliquer l'exclusion qu'il propose, aux électeurs déjà nommés.

Comme l'Assemblée Nationale s'est fait un devoir rigoureux de ne donner d'effet rétroactif à aucune de ses lois, on doit être sûr qu'elle ne s'éloignera point de ce principe, si elle adopte le projet de décret qui lui est présenté. Ce seroit d'ailleurs une injustice évidente envers les électeurs actuels, qui ont si bien mérité de la Patrie, en formant promptement, et sans secousses violentes, cette nouvelle organisation de la France, dont les difficultés effrayoient les meilleurs citoyens, et faisoient l'espoir des ennemis de la révolution.

Les électeurs, en acceptant ces places,

ont cru conserver la faculté d'être nommés aux postes les plus honorables, et sur-tout à ceux de représentans de la Nation. S'ils en étoient privés, ils auroient le droit de se démettre d'une place à laquelle on imposeroit une obligation qui n'existoit point dans le moment où ils en ont accepté les fonctions : on ne peut douter qu'un grand nombre d'électeurs ne prît ce parti ; et toute la France seroit encore forcée de se mettre en mouvement pour former de nouvelles assemblées primaires.

Ces considérations, et le grand principe de rejetter toute disposition rétroactive, nous font regarder comme impossible l'exclusion des électeurs actuels ; ainsi nous nous bornerons à combattre l'exclusion demandée pour les prochaines assemblées électorales.

En lisant la motion de M. de Mirabeau, on s'apperçoit qu'il n'a envisagé la question que d'un seul côté.

Il a examiné avec sagacité, et peint avec son éloquence ordinaire les inconvéniens de

l'éligibilité des électeurs à toutes les places auxquelles ils sont chargés de nommer ; mais il n'a point cherché à connoître les dangers qui résulteroient de l'institution de corps électoraux dont les membres ne seroient point éligibles.

Il n'est personne qui ne s'apperçoive d'abord que ces corps ne seroient composés que de citoyens qui ne pourroient prétendre à aucune place. Pense-t-on que de tels électeurs seroient plus capables de faire de bons choix ? Ne seroient-ils pas plus aisément entraînés par les suggestions des intriguans ? Ne seroit-il pas infiniment plus facile de les corrompre, que des personnes qui, par leurs talens et leurs connoissances, peuvent aspirer aux fonctions publiques ?

Dans l'état actuel des choses, un citoyen qui a la noble ambition de servir sa Patrie, peut espérer qu'en développant dans l'assemblée électorale les talens et l'énergie qu'on désire dans un représentant de la nation, il pourra obtenir les suffrages de

ses collegues ; et cet espoir éloigne de lui la tentation d'employer des moyens de corruption.

Mais si la loi rend incompatibles l'éligibilité et la faculté d'élire, ce citoyen pensera nécessairement que, pour obtenir les suffrages, il ne lui reste d'autres ressources que de faire prononcer son nom, de faire vanter ses talens dans cette même assemblée. Il pensera qu'il ne sera pas même désigné parmi les candidats, s'il n'a pas voulu s'abaisser à mendier l'appui d'un électeur.

Examinons les différences qui se présentent naturellement, entre l'état actuel des choses, & celui que propose M. de Mirabeau.

Les électeurs étant éligibles, l'homme capable d'employer des moyens de corruption, intriguera d'abord pour entrer dans le corps électoral, et se reposera sur soi-même du soin de corrompre ses collegues.

Si les électeurs sont inéligibles, le cor-

rupteur sera obligé de faire agir un de ces hommes toujours prêts à se vendre aux riches. Il emploiera l'or, d'abord pour le faire nommer électeur, et il lui en fournira ensuite pour acheter des voix. Ainsi le système de M. de Mirabeau n'apporte aucun obstacle à la corruption.

Examinons maintenant s'il y aura plus de corruption, si elle sera plus facile dans l'état actuel des choses, que dans l'institution proposée par M. de Mirabeau.

D'après son projet, les assemblées électorales n'étant composées que d'hommes dont les besoins sont très-bornés, il est évident que la dépense nécessaire pour les corrompre, sera infiniment moindre, et par conséquent à la portée d'un plus grand nombre de candidats.

Au contraire, quand les assemblées électorales seront composées en partie des personnes qui peuvent prétendre aux places, il sera plus difficile de les corrompre, parce qu'il faudra des sommes plus considérables pour exciter leur cupidité.

D'ailleurs, les intrigues des riches pourront être déjouées, dans les Assemblées électorales, par les hommes fiers et vertueux qui, ayant la noble ambition de parvenir aux places par des suffrages libres, auront les yeux ouverts sur les menées des corrupteurs, & ne craindront pas de les démasquer hautement.

Qu'on ne croie pas que, dans le système proposé, les corps électoraux ne seroient composés que des habitans honnêtes des campagnes. Cette classe d'hommes en seroit facilement écartée, par les intriguans, par les plus vils mercénaires, qui ne tarderoient pas à s'appercevoir des avantages qu'ils pourroient retirer alors du droit d'élire, et qui l'envisageroient bientôt comme un métier lucratif.

Qu'en résulteroit-il ? Que les électeurs seroient tous corrompus, avant d'être nommés ; & qu'à peine nommés, tous les candidats s'empresseroient d'acheter leurs voix.

D'abord la vertu dédaigneroit cet indigne moyen ; mais bientôt, on n'y verroit qu'un usage consacré par l'habitude.

Nous croyons donc que, dans le systême de M. de Mirabeau, on seroit plus tenté d'employer des moyens de corruption, qu'ils seroient moins dispendieux, & par conéquent plus faciles.

Examinons les autres inconvéniens qui en résulteroient.

Est-il une plus mauvaise combinaison, pour des corps électoraux, que de les composer de la classe des citoyens la moins fortunée, la plus ignorante, et la plus dépendante ? Qui ne voit de combien d'abus, de combien de désordres, une pareille combinaison seroit la source ?

Parmi des électeurs qui ne pourront prétendre aux fonctions publiques, il y aura plus d'intrigues, parce que, tous les membres voulant obtenir des suffrages pour d'autres que pour eux-mêmes, les demanderont ouvertement, et ne seront point arrêtés

par cette modestie qui accompagne presque tous les candidats en public, et qui, quoique feinte le plus souvent, n'en ôte pas moins le scandale des intrigues.

Parmi eux encore, il se trouvera rarement des citoyens capables d'en imposer par leur réputation, par les places qu'ils auront occupées, et de contenir les électeurs dans le bon ordre et la décence.

Le plus sûr moyen d'empêcher les intrigues déclarées et les cabales scandaleuses, dans les assemblées électorales, c'est d'y maintenir avec sévérité ces formes admirables, que l'Assemblée Nationale a si sagement prescrites pour les élections. Les honnêtes cultivateurs des campagnes, dont M. de Mirabeau suppose que seroient composés les corps électoraux, ces hommes simples ne conçoivent pas la nécessité des formes prescrites, et n'y voyent qu'un moyen de leur faire perdre un tems pré-

cieux. Dans les assemblées primaires, et dans les chambres électorales, ils s'en sont montrés les ennemis, et partout, il a été très-difficile de leur faire suivre les formes les plus indispensables.

Cet éloignement ne peut qu'augmenter, s'il n'est point combattu. Le législateur doit souhaiter qu'il se trouve toujours, dans le corps électoral, des hommes pénétrés de la sagesse des précautions prises par l'Assemblée Nationale, pour conserver la pureté des élections, et qui puissent les y faire observer.

Une assemblée contenue dans l'ordre, à laquelle on a su inspirer le respect qu'elle se doit à elle-même, sera toujours et plus pure et plus libre dans ses suffrages. On ne doit point regarder comme dangereuse l'influence des citoyens honnêtes, capables de maintenir le bon ordre, et de faire observer les formes; on doit bien plutôt crain-

dre l'influence de ceux qui savent flatter les habitans des campagnes, en proposant l'oubli des formalités. Il n'est malheureusement que trop facile de changer les assemblées électorales en une arêne tumultueuse, où les intriguans combattent avec avantage et dirigent tous les mouvemens.

M. de Mirabeau craint que les électeurs, pouvant se nommer eux-mêmes aux places, ne choisissent des sujets que parmi eux; et que, leur nombre étant considérablement diminué par les élections, on ne soit obligé de former de nouvelles assemblées primaires pour remplacer les électeurs promus aux places : à moins, dit-il, qu'on ne laisse aux administrateurs et aux juges la faculté de porter dans ces assemblées une dangereuse influence.

Cette objection mérite à peine d'être réfutée. On nommera, tous les deux ans, environ cinquante administrateurs, et neuf

ou dix législateurs par département. Ce nombre comparé à celui de sept à huit cens, dont les assemblées électorales de département sont composées, ne peut pas les affoiblir au point de nécessiter une nouvelle convocation des assemblées primaires. Il est d'ailleurs bien facile de remédier à ce léger inconvénient, en nommant des suppléans.

Bientôt on fera une épreuve qui prouvera la foiblesse de cette derniere objection de M. de Mirabeau. Ceux des représentans de la nation qui ont défendu avec courage la liberté et ses droits, seront certainement nommés à la prochaine législature, quoiqu'ils ne puissent se trouver parmi les électeurs. Leurs concitoyens se garderont bien de priver la constitution de tels appuis, et tous s'empresseront de leur décerner la récompense de tant de peines et de travaux, en les chargeant de maintenir la constitution qu'ils ont établie.

D'après toutes ces considérations, nous demandons que les électeurs continuent d'être éligibles.

Les Administrateurs composant l'Assemblée Directoriale du Département de Seine et Marne.

VIÉNOT, *Président*; BOUCHER DE LA RICHARDERIE, THOMÉ, HEBERT, JOLLIVET, GARNOT, CORBILLY, *Administrateurs*; PICAULT, *Procureur-Général-Syndic*.

A MELUN, chez TARBÉ, Imprimeur du Département, 1790.